



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 67802

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'obtention d'une pension de réversion après le décès d'un des membres d'un couple d'agriculteurs. Il souhaiterait plus particulièrement que lui soient précisées les conditions lorsque l'époux décède, mais aussi lorsque l'épouse décède, car il semblerait que ces conditions soient différentes.

Texte de la réponse

Depuis 1995, les nouvelles pensions de réversion liquidées aux conjoints survivants des non-salariés agricoles sont calculées et cumulables avec un droit propre selon des modalités identiques à celles en vigueur dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des commerçants et artisans. Il n'existe à cet égard aucune disparité entre la situation des hommes et celle des femmes, les textes qui régissent le droit à pension de réversion s'appliquant au conjoint survivant sans distinction de sexe. Ainsi, le droit à pension de réversion est soumis pour tous aux conditions d'âge (cinquante-cinq ans), de durée du mariage (deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage) et de ressources annuelles ou trimestrielles (inférieures à un plafond égal au SMIC annuel). Ces conditions d'ouverture du droit à pension de réversion sont prévues aux articles L. 353-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-41 à L. 732-44 du code rural. Si le droit est ouvert, la pension de réversion est cumulable avec un droit propre dans la plus favorable des deux limites fixées par l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale, limites applicables aussi bien pour les veufs que pour les veuves. La pension de réversion ne constitue donc pas un droit ouvert au conjoint survivant au vu de sa seule qualité de personne veuve, mais elle a pour objectif de lui garantir après le décès de l'autre époux un minimum de ressources. Conformément à cet objectif, la pension de réversion, ouverte sous condition de ressources, est servie dans une limite qui favorise le conjoint dont la pension personnelle est plus faible que celle à laquelle aurait pu prétendre le défunt. Si, comme le relève l'honorable parlementaire, la pension de réversion est plus fréquemment attribuée à des femmes qu'à des hommes et peut leur être servie dans des proportions plus importantes, cette situation résulte du fait que ces dernières au décès de leur conjoint disposent en général de ressources plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67802

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6001

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7516